



Règlement Intérieur

Centre Aquatique du Grand Jardin de Moret Seine et Loing

TITRE I – Dispositions Générales

Le centre aquatique de Moret Seine et Loing est un établissement intercommunal, dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives, classé ERP type X - PA 3ème catégorie, de 301 à 700 personnes.

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle.

Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à quelque titre que ce soit, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Toute personne ou groupe entrant dans l'enceinte du Centre Aquatique se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement.

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans le hall d'accueil de l'établissement.

Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel du Centre Aquatique.

Les tarifs des droits d'entrée, des locations et des activités de l'établissement sont fixés chaque année par décision au conseil communautaire de la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing. Ils sont affichés près des caisses et consultables sur le site internet <https://www.ccmssl.fr/vivre-a-msl/sports/centre-aquatique-du-grand-jardin.html>.

Les tarifs préférentiels sont accordés uniquement sur présentation de justificatifs valides ou d'un dossier client complet et à jour.

Les abonnements et cartes sont valables deux ans à compter de la date d'émission.

Seuls les employés en service à la caisse sont habilités à percevoir le montant du droit d'entrée.

Aucun titre d'entrée ne peut être délivré avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

En cas de perte d'une carte ou support d'abonnement, un nouveau support magnétique sera établi moyennant 5.00 euros pour une carte et 8.00 euros pour un bracelet.

Toute sortie de l'établissement, même pour une courte durée, est considérée comme définitive. Les usagers voulant revenir dans l'établissement s'acquittent d'un nouveau droit d'entrée.

TITRE II – Conditions d'accès

Article 1 – Horaires (ouvertures/fermetures)

Les horaires d'ouverture du Centre Aquatique sont affichés à l'entrée de l'établissement, dans le hall d'accueil et sur le site Internet <https://www.ccmsl.fr/vivre-a-msl/sports/centre-aquatique-du-grand-jardin.html>

Les dates de fermeture technique sont affichées de la même manière.

Les horaires varient selon les périodes de l'année ; période scolaire, petites vacances, saison estivale.

Evacuation des bassins et des plages au moins 30 minutes avant la fermeture du Centre Aquatique,

Les caisses sont fermées 30 minutes avant l'évacuation.

Article 2 – Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I)

La FMI est le nombre maximal de personnes (baigneurs et non baigneurs) pouvant se trouver simultanément dans l'établissement. La FMI a été fixée à 675 personnes par décision du Conseil Communautaire dans le respect de la réglementation.

Article 3 – Conditions d'entrée pendant les séances publiques

Les enfants de moins de 11 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte civilement responsable, en tenue de bain, capable d'assurer leur surveillance en permanence. Attention, 1 adulte pour trois enfants de moins de 11 ans maximum.

Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties profondes des bassins.

Dans le cas d'une affluence exceptionnelle, la fréquentation maximale instantanée (FMI) de chaque espace étant règlementée, l'accès à l'Espace Aquatique ou à l'Espace Bien-être peut être suspendu momentanément.

Lorsqu' un ou plusieurs surveillants sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer la sécurité et la surveillance, la zone de baignade est impérativement évacuée conformément aux procédures du POSS. Le signal d'évacuation est donné par 3 longs coups de sifflet et/ou par une annonce à l'aide de la sonorisation générale.

La Direction peut, à tout moment et pour des raisons techniques ou de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement ou d'une partie de celui-ci.

Dans le cas d'un problème technique obligeant la fermeture d'un bassin, la FMI de l'Espace Aquatique est réduite selon le bassin fermé.

Dans le cas d'un orage, la fermeture de l'espace extérieur s'impose, l'évacuation est annoncée par la sonorisation générale et/ou par les surveillants qui dirigent les usagers vers la halle du bassin intérieur.

En fonction de la fréquentation de l'établissement à ce moment, les entrées peuvent être suspendues pour respecter la FMI autorisée. Les entrées sont à nouveau possibles après l'orage ou lorsque des clients suffisamment nombreux ont quitté le Centre pour respecter la FMI.

En cas de dysfonctionnement ou d'évacuation de ces installations, la Direction ne peut pas rembourser les droits d'entrée

Article 4 – Utilisation du Centre aquatique par les établissements scolaires

L'organisation des activités de la natation scolaire s'appuie sur la convention signée par l'inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale et le Président de la communauté de communes de Moret Seine et Loing.

Les créneaux des séances d'apprentissage de la natation des écoles primaires sont prioritaires lors de la planification.

L'enseignant est responsable de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie du centre aquatique. Les enseignants doivent respecter les consignes et recommandations du personnel de surveillance.

En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur de surveillance, l'enseignant et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin. Il est souhaitable que les élèves dispensés restent dans leur établissement scolaire.

L'accès au bassin se fera, par classe complète, en présence de l'enseignant. La tenue de bain adaptée est obligatoire (conformément à la circulaire natation n° 2017-127 du 28 août 2017), chaque adulte sur le bassin doit porter une tenue différente de celle de l'extérieur (ville).

Article 5 – Utilisation du Centre aquatique par les associations

Une convention annuelle définissant les modalités d'utilisation des installations, les tarifs ainsi que les obligations respectives est établie entre Moret Seine et Loing et les associations.

Les membres de l'association ne peuvent pénétrer dans l'établissement qu'en présence du responsable de l'activité. Les groupes ne seront admis qu'aux jours et heures convenus avec Moret Seine et Loing.

Les bassins pourront être mis à la disposition des associations pratiquant la natation à des fins sportives et non pour une activité de baignade. Ne seront admis à une séance d'entraînement que les membres de l'association sportive pour qui le bassin aura été attribué. Une justification de leur carte d'adhérent devra être présentée à toute réquisition émanant de Moret Seine et Loing.

Les associations seront responsables, en toutes circonstances, des dommages qui pourraient être causés lors des séances qui leur sont accordées. Le règlement intérieur de la piscine reste applicable pendant les séances d'entraînement.

Pour des raisons urgentes, telles que l'exécution de réparations ou dans toutes autres circonstances pouvant nécessiter la fermeture de la piscine, les séances d'entraînement pourront être suspendues par simple décision de Moret Seine et Loing. Dans ce cas et dans la mesure du possible, les associations seront prévenues à l'avance, à moins de circonstances imprévisibles.

L'autorisation d'organiser des manifestations aquatiques de natation ne pourra être donnée que par Moret Seine et Loing.

Moret Seine et Loing décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du comportement des personnes. Toutes les associations doivent fournir une attestation d'assurance en début d'année, la carte professionnelle de tous les éducateurs sportifs et l'honorabilité de tout intervenant au sein de l'association.

Article 6 – Remboursements

Les personnes ayant acquitté un droit d'entrée ne seront pas remboursées en cas d'exclusion pour non- respect du règlement.

Un avoir sur les entrées et les abonnements pourra être émis dans les 2 cas suivants uniquement :

- Maladie et/ou hospitalisation de plus de 6 mois sur présentation d'un justificatif.
- Problème technique ou évacuation du bassin survenu dans les 20 minutes après utilisation de l'entrée ou de l'abonnement sur présentation du ticket, de la carte ou du bracelet.

TITRE III – HYGIENE

Article 7 – Hygiène corporelle

Les personnes qui se présenteraient dans un état de malpropreté caractérisé seront priées de quitter l'établissement.

Tout baigneur doit obligatoirement se démaquiller, se savonner et se rincer soigneusement aux douches et compléter ces mesures d'hygiène par un passage des deux pieds dans les pédiluves avant de pouvoir accéder aux espaces de baignade.

La douche savonnée est obligatoire pour tous avant l'accès aux bassins. L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur.

Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. La nudité n'est pas autorisée.

Article 8 - Tenue de bain

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

Le port du maillot de bain est obligatoire. Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade

Les sous-vêtements sous les maillots de bain sont interdits. Les maillots de bain sont en matière synthétique adaptée aux eaux de baignade chlorées.

Tenue autorisée pour les hommes : le slip de bain ou le boxer de bain ce qui exclut toutes les autres tenues. Le tee-shirt à UV peut être toléré avec des manches au-dessus du coude.

Le tee-shirt est interdit au bord des bassins excepté pour le personnel.

Tenue autorisée pour les femmes : le maillot de bain une pièce ou deux pièces s'arrêtant au-dessus des coudes et au-dessus des genoux. Ce qui exclut les vêtements de bain amples, justaucorps, tankinis, body, paréo et/ou combinaison recouvrant le corps dans sa totalité. Une tenue correcte est donc

exigée, strings de bain et monokinis sont interdits. Le port d'une tenue destinée à dissimuler le visage est strictement interdit au sein de l'établissement en vertu de la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010.

Les enfants de moins de 3 ans doivent être équipés d'une couche de bain.

Les enfants de moins de 11 ans peuvent porter, lorsqu'ils se baignent dans le bassin découvert un maillot de corps anti UV adapté aux eaux de baignade chlorées. Les chapeaux et les casquettes ne sont pas tolérés dans les bassins.

Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions sera exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à un remboursement.

Toutes exceptions pourront être validé par avis médical.

Article 9 – Port du bonnet de bain

Le port d'un bonnet de bain couvrant l'intégralité des cheveux est obligatoire pour tous les nageurs et baigneurs.

Article 10 – Hygiène sanitaire

Les personnes souffrant de plaies cutanées, lésions aux pieds ainsi que de verrues plantaires ne sont pas autorisées à accéder au centre aquatique.

Article 11 – Animaux

Les animaux, même tenus en laisse ou portés, sont interdits dans l'enceinte du centre aquatique à l'exception des chiens guides.

Titre IV- Conditions d'utilisation

Articles 12 - Personnes à mobilité réduite/ pathologie connues

Le bâtiment est conçu et pensé pour l'accueil des personnes à mobilité réduite, un fauteuil est spécialement conçu pour la mise à l'eau des PMR. Il suffit de faire la demande à l'accueil et le personnel en charge de la surveillance des bassins sera chargé de mettre à l'eau la personne.

Les fauteuils roulants personnels ne sont pas autorisés dans les espaces de baignade. Les usagers laissent leurs fauteuils personnels au niveau du local poussette situé dans l'espace d'accueil, un fauteuil adapté aux espaces de baignades leur sera alors mis à disposition.

Article 13 - Zone pieds chaussés / pieds nus

Une zone est prévue dans le couloir d'accès aux vestiaires pour permettre à chacun de se déchausser avant d'entrer dans les cabines. Au-delà de cette zone qui marque la limite pieds chaussés/ pieds nus, le port de chaussures est interdit.

Le personnel de la piscine, muni de Chaussures/sandales/bottes désinfectées et servant uniquement à la piscine, est autorisé à pénétrer dans les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins.

Les groupes ont accès aux vestiaires collectifs. Ils sont néanmoins tenus de respecter les mêmes consignes. Le passage par les douches et les pédiluves est obligatoire

Articles 14 – Vestiaires

Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, associations) tant à l'arrivée qu'au départ. Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.

Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. L'utilisation des casiers et des vestiaires est sous la responsabilité de l'utilisateur.

Les vêtements ainsi déposés ne doivent pas contenir d'objet de valeur. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration d'effets personnels dans l'enceinte du bâtiment. Ceux qui ne respectent pas ce conseil le font sous leur entière responsabilité.

Il appartient aux victimes de vol de déposer plainte au commissariat de police du secteur. L'utilisateur est le seul responsable de la clé de son casier. Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé. Les effets personnels retrouvés par les agents sont remis à l'accueil du centre aquatique seront stockés pendant un an.

Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnées dans l'établissement et ses abords.

Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

Articles 15 – Dispositions spécifiques au Splashpad

La zone du splashpad est soumise à des règles strictes, réservée uniquement aux enfants de moins de 1,30 m sous la surveillance de leurs parents ou d'une personne majeure. Les jeux doivent être utilisés suivant les règles d'utilisations définies par le constructeur et l'exploitant. Les objets mis à disposition des enfants doivent rester dans la zone du splashpad.

Articles 16 – Jeux de ballons dans les bassins

Les jeux de ballons (petites balles souples, ballons de baudruche...) dans les bassins sont autorisés par les surveillants de baignade en fonction de la fréquentation.

Article 17– Locaux spécifiques, Bien-être (sauna, hammam, grotte de sel, seau d'eau froide, douches relaxantes, espace détente ...)

L'espace Bien-être est strictement réservé aux personnes majeures.

En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès à l'Espace Bien-être pourra être suspendu momentanément.

Les usagers doivent porter une tenue de bain correcte et adopter une attitude appropriée.

La pratique du nudisme n'est pas autorisée dans l'équipement, y compris dans les cabines de sauna et de hammam.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

Les gommages afin d'éliminer les résidus corporels, peaux mortes ... sont formellement interdit dans l'espace bien-être.

Les agents du Centre Aquatique sont, seuls, habilités à faire respecter la bonne utilisation des lieux, voire à faire évacuer ces installations en cas de nécessité sanitaire ou sécuritaire.

Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour confirmer que son état de santé permet la pratique du sauna, du hammam et de la grotte de sel. C'est sous son entière responsabilité que chacun accède aux différents espaces du Centre Aquatique.

En raison des risques liés à l'utilisation du sauna, de la grotte de sel et du hammam, l'utilisation de ces espaces est déconseillée aux personnes atteintes de cardiopathies, d'inflammations internes, de maladies contagieuses, d'épilepsie ou portant un stimulateur cardiaque, de pathologies cardiaques ou respiratoires, pour les personnes âgées, pour les personnes souffrant d'hypertension, pour les femmes enceintes.

Nul ne peut accéder à l'espace bien-être sans préalablement avoir réglé un droit d'entrée spécifique. Un bracelet (RFID) pour l'accès à l'espace est remis lors du paiement de la prestation. Le port du bracelet est obligatoire et doit rester visible au poignet à tout instant. L'évacuation de cette zone a lieu 30 minutes avant la fermeture du Centre aquatique.

Article 18 – Activités

Toutes personnes qui participent aux activités de la CCMSL, doivent s'acquitter du tarif de l'activité et réserver ses créneaux. Pendant ces activités, l'encadrant diplômé peut se retrouver seul lors de l'exécution des cours. Les activités peuvent être suspendues en cas de forte affluence.

Les cours et activités sont exclusivement encadré par les agents de CCMSL diplômés.

Seuls les agents de CCMSL disposant d'une convention spécifique à jour et signée et toutes les parties peuvent dispenser des cours particuliers.

TITRE V – Sécurité et Surveillance

Article 19 - Vidéosurveillance

Un système de vidéo surveillance est installé dans l'enceinte de la piscine. Il couvre l'ensemble des voies de circulation du public à l'intérieur de l'équipement nautique.

Les caméras ne visionnent en aucun cas les locaux privés ou dévolus au changement vestimentaire. Ce système est également installé pour surveiller les abords extérieurs de la piscine. Il couvre l'entrée de l'équipement.

Conformément à la loi, le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

L'accès à l'espace de visionnage des images est strictement réservé aux responsables de l'établissement autorisés dans le cadre de troubles à l'ordre public, de dégradations, de vols de bien ou de délits, et le cas échéant, sur saisie du procureur de la République.

Article 20 – Protection des données personnelles

Du fait de la gestion des inscriptions des usagers au centre aquatique, la Communauté de Communes Moret Seine et Loing peut être amenée à collecter des données à caractère personnel.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services gestionnaires concernés.

Conformément aux textes en vigueur, la collecte de ces données respecte les principes suivants :

- Licéité de la collecte : un fondement légal justifie la collecte,
- Limitation des finalités : les données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été récoltées,
- Minimisation des données : les données demandées sont strictement nécessaires au traitement
- Exactitude des données : des mises à jour sont effectuées afin que les données collectées soient exactes,
- Limitation de la conservation : les données sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi puis détruites.

Conformément aux dispositions du Règlement général européen sur la Protection des Données (RGPD) du 24 mai 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en contactant le DPO (Data Protection Officer) à l'adresse dpd@ccsml.com

Article 21 – Tenues des personnels

Le personnel de la piscine est reconnaissable par une tenue spécifique. La tenue du personnel est adaptée à ses missions et respecte les règles d'hygiène.

Article 22 – Evacuation des bassins

Lorsque les maîtres-nageurs procèdent à l'évacuation des bassins, le public doit suivre leurs instructions et consignes.

En cas d'évacuation d'urgence, le public doit se conformer au plan d'évacuation affiché dans la piscine et suivre les consignes données par le personnel de la piscine.

En cas de forte affluence ou de problème technique, la direction se réserve le droit d'interdire l'accès à l'établissement ou de limiter la durée de présence sans que le droit d'entrée n'en soit réduit pour autant.

Conditions exceptionnelles d'évacuation du bassin extérieur (Nordique) : Le bassin extérieur (Nordique) sera fermé en fonction des conditions météorologiques lorsque les exigences de sécurité et de secours ne pourront plus être assurées par le personnel de surveillance (vent violent, brouillard, forte pluie, gel, neige, grêle, verglas etc.) ou que la mise en œuvre de la surveillance ne

puisse plus être effectuée dans les meilleures conditions de visibilité. En cas d'orage et par principe de précaution, le bassin extérieur sera systématiquement évacué.

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs restent garants de la sécurité des usagers et peuvent décider d'une évacuation de bassin pour toute autre situation jugée non conforme ou dangereuse.

Article 23 – Interdictions Il est formellement interdit de :

- Pénétrer dans l'enceinte des vestiaires et aux abords du bassin avec une poussette,
- Pénétrer dans les zones interdites signalées par un affichage,
- Pénétrer dans l'établissement dans une tenue non conforme, en état d'ivresse,
- Marcher avec des chaussures sur les plages et dans les vestiaires,
- Introduire des substances illicites dans l'établissement (alcool, drogues, etc.),
- Introduire des objets en verre ou dangereux dans l'enceinte de l'établissement,
- D'abandonner, de jeter des objets et déchets de tous genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte
- Détériorer les matériels et installations mis à disposition du public,
- D'uriner, de déféquer ou de cracher ailleurs que dans les sanitaires,
- De polluer l'eau des bassins
- Simuler une noyade,
- Pratiquer l'apnée statique ou dynamique
- Pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager, et pour les mineurs non nageurs sans être accompagné par un adulte,
- Porter des masques d'immersion (en verre). Les palmes, masques et tubas sont tolérés si l'affluence le permet. Possibilité de regrouper les utilisateurs (nageurs, nageuses avec matériel) dans les couloirs de nage réservés à cet effet,
- Utiliser des bouées et matériels gonflables (matériel de plage etc.)
- Plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet,
- Courir le long des bassins, de crier, de faire tomber une personne à l'eau et, en général d'accomplir tous gestes susceptibles de blesser, voire d'importuner les autres usagers,
- Escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient,
- S'appuyer et s'asseoir sur les lignes d'eau,
- Mâcher un chewing-gum dans l'eau,
- Manger sur les plages, dans les vestiaires ainsi que dans l'espace bien-être,
- Jeter ou abandonner des débris ou objets quelconques dans l'enceinte de l'établissement ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- Fumer, y compris des cigarettes électroniques, dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'au bord de celui-ci (Art : R3512-2 modifié par Décret n°2025-582 du 27 juin 2025)
- Utiliser des appareils sonores susceptibles de perturber la tranquillité des usagers,
- Sauf autorisation préalable de la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing, de prendre des photos et vidéos dans l'enceinte de l'établissement,
- Accéder aux différents locaux privés (locaux entretien, local matériel, technique, caisse, vestiaires du personnel etc.).

Titre VI - SANCTION ET RESPONSABILITÉS

Article 24 - Non-respect des règles

Le non-respect du règlement peut entraîner des sanctions appliquées par le personnel de Moret Seine et Loing. Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble le bon fonctionnement du Centre aquatique peut être immédiatement exclu, si besoin avec le concours des forces de l'ordre.

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'établissement pour une durée de 1 à 15 jours selon la gravité et/ou la fréquence des actes commis sans que la personne exclue puisse prétendre au remboursement de son entrée ou de son abonnement. La récidive ou les troubles graves à l'ordre public pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 25 - Responsabilités

Moret Seine et Loing, propriétaire de l'établissement, décline toutes responsabilités dans le cas suivant :

- Pertes ou vol dans l'enceinte de la piscine,
- Accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations. Tout dommage ou dégât causé sera facturé.

TITRE VII – Divers

Article 26 – Cahier d'observations

Un cahier d'observations est tenu à la disposition des usagers ayant acquitté leur droit d'entrée à l'accueil de l'établissement. Ils pourront y noter toutes réclamations ou suggestions.

Article 27 – Affichage

Le présent règlement intérieur sera affiché dans le hall d'accueil du Centre aquatique. Il sera également visible sur le site de Moret Seine et Loing ainsi que sur Le portail de réservation.